



L'absence de contrôle juridictionnel de la perquisition du siège d'une société a porté atteinte aux droits de celle-ci

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans l'affaire [UAB Kesko Senukai Lithuania c. Lituanie](#) (requête n° 19162/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect du domicile et de la correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une inspection du siège social de Kesko Senukai Lithuania qui fut menée en 2018 par le conseil de la concurrence alors que cette société et plusieurs autres faisaient l'objet d'une enquête relativement à des allégations d'entente sur les prix. Les juridictions nationales refusèrent de réaliser un contrôle juridictionnel de l'inspection.

La Cour juge en particulier que l'absence de contrôle juridictionnel dans cette affaire a supprimé les garanties juridiques contre l'arbitraire et les abus quant à la manière dont l'inspection avait été menée.

Principaux faits

La requérante, UAB Kesko Senukai Lithuania, est une société dont le siège est sis à Kaunas (Lituanie). Son activité principale est le commerce au détail.

En avril 2018, le conseil de la concurrence lituanien ouvrit une enquête relativement à des soupçons d'entente entre six sociétés de commerce au détail, dont Kesko Senukai Lithuania, sur les prix pratiqués dans leurs magasins. En juin 2018, ayant obtenu une autorisation judiciaire, le conseil de la concurrence mena une inspection du siège social de Kesko Senukai Lithuania à Kaunas, en présence de l'avocat employé par celle-ci, de ses autres conseils, extérieurs à la société, et de ses dirigeants. Selon le procès-verbal de l'inspection, plus de 400 pages de documents furent saisies, cinq ordinateurs et un téléphone portable furent examinés, et plus de 250 giga-octets de données furent copiés.

Kesko Senukai Lithuania demanda au conseil de la concurrence de lui restituer ou de détruire toutes les données saisies qui n'étaient pas liées à l'enquête. Le conseil de la concurrence lui répondit d'expliquer pour chacun des documents concernés pourquoi il fallait l'exclure, et ce dans un délai de sept jours. Kesko Senukai Lithuania informa le conseil de la concurrence qu'il lui était impossible de s'exécuter en raison de la très grande quantité de données qui avaient été saisies. Le conseil de la concurrence rejeta la demande.

En juin 2018, Kesko Senukai Lithuania saisit le conseil de la concurrence d'une plainte dans laquelle elle alléguait notamment que les agents du conseil de la concurrence s'étaient présentés à son siège accompagnés par des policiers et n'avaient pas expliqué immédiatement les raisons de leur venue, que le procès-verbal de l'inspection n'indiquait pas clairement le rôle joué par les policiers dans le cadre de l'inspection, que ses employés n'avaient pas été dûment informés de leurs droits, que les

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

inspecteurs avaient empêché les membres du personnel de passer des appels téléphoniques ou les avaient contraints à utiliser le haut-parleur alors que ce n'était pas prévu par la loi, qu'une quantité énorme de documents avait été copiée et saisie sans discrimination, et sans vérification de leur pertinence pour l'enquête, et que les délais dans lesquels la perquisition devait être réalisée n'étaient pas spécifiés clairement dans la décision pertinente.

Cette plainte fut rejetée en juin 2018. Le conseil de la concurrence déclara notamment que la finalité de l'inspection devait avoir été claire pour les employés de la société, que ses agents étaient habilités à saisir tout élément susceptible d'avoir une valeur probante, que la présence de policiers lors de pareille inspection était normale, et que les inspecteurs n'avaient imposé de restrictions aux appels téléphoniques qu'au début de l'inspection, dans le but de garantir le secret de celle-ci, et n'avaient par la suite écouté que le début des conversations, et ce pour s'assurer que les employés s'adressaient réellement à des avocats.

Kesko Senukai Lithuania saisit les juridictions internes d'un recours contre cette décision, mais le tribunal administratif régional de Vilnius refusa d'examiner ce recours, jugeant qu'une décision qui n'emportait pas de conséquences juridiques, telle que la décision du conseil de la concurrence de rejeter la plainte présentée par la société relativement à la conduite de l'inspection, ne pouvait faire l'objet d'une procédure administrative. Il expliqua que des conséquences juridiques ne s'ensuivraient que lorsque l'enquête aurait été achevée et qu'une décision définitive aurait été rendue relativement à l'affaire. Kesko Senukai Lithuania interjeta appel.

En octobre 2018, la Cour administrative suprême rejeta cet appel, considérant en particulier que les juridictions administratives ne traitaient que les affaires qui emportaient des conséquences juridiques, et que l'affaire en cause n'aurait aucune incidence sur les droits et obligations de Kesko Senukai Lithuania. En décembre de la même année, elle rejeta également une demande de réouverture de la procédure.

En mars 2020, l'enquête fut abandonnée parce qu'il n'existait aucun motif de croire que les sociétés concernées eussent commis une quelconque infraction. Les informations saisies furent finalement détruites.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 8 (droit au respect du domicile et de la correspondance), 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), la société requérante se plaignait de l'inspection de son siège qui avait été menée par le conseil de la concurrence, ainsi que de l'absence de contrôle juridictionnel dans son affaire.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 avril 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Arntfinn **Bårdsen** (Norvège), *président*,
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Saadet **Yüksel** (Turquie),
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),
Diana **Sârcu** (République de Moldova),
Davor **Derenčinović** (Croatie),

ainsi que de Dorothee **von Arnim**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour note qu'en l'espèce il ne lui appartient pas de vérifier si les actes des agents du conseil de la concurrence étaient légaux et proportionnés mais de déterminer si le refus des juridictions internes d'examiner les griefs formulés par la société requérante était justifié.

L'article 8 de la Convention ne saurait être interprété comme exigeant un contrôle juridictionnel *a posteriori* dans toutes les affaires portant sur une perquisition ou saisie menée dans les locaux d'une société commerciale. Néanmoins, selon la jurisprudence de la Cour, la possibilité d'obtenir un contrôle juridictionnel peut être prise en considération, au même titre que d'autres facteurs, pour déterminer si une perquisition ou saisie est conforme à l'article 8.

Le droit lituanien établit plusieurs garanties procédurales concernant la manière dont de telles inspections doivent être conduites. Toutefois, la société requérante n'a pas remis en cause le cadre juridique : elle s'est plainte que le conseil de la concurrence avait outrepassé son mandat en saisissant une grande quantité d'informations et en restreignant les droits de ses employés. Ces griefs ne pouvaient en aucun cas être considérés comme mal fondés. De fait, le conseil de la concurrence n'a pas réfuté les allégations de saisie de documents, de restrictions imposées à l'usage des téléphones par les employés, etc. ; il s'est contenté de soutenir que ces actes étaient légaux. En conséquence, Kesko Senukai Lithuania avait un intérêt légitime à obtenir l'examen par les juridictions internes de la question de savoir si les actes des agents étaient conformes aux droits qui lui étaient garantis par l'article 8.

Les juridictions nationales ont toutefois refusé d'examiner la plainte de la requérante, considérant que les plaintes de cette sorte ne pouvaient faire l'objet d'aucun examen judiciaire. Or le droit lituanien prévoyait la possibilité de former un recours contre les décisions du conseil de la concurrence devant les juridictions administratives, et ces juridictions avaient par le passé examiné plusieurs plaintes semblables à celle de Kesko Senukai Lithuania. Rien n'indique qu'un contrôle juridictionnel des décisions du conseil de la concurrence aurait un quelconque effet négatif sur les enquêtes en cours.

En outre, l'exigence du conseil de la concurrence imposant à la société requérante de justifier l'exclusion de chacun des documents était disproportionnée.

Enfin, l'enquête dirigée contre Kesko Senukai Lithuania ayant été abandonnée, les griefs de l'intéressée à l'égard du conseil de la concurrence n'ont été examinés à aucune étape de la procédure interne.

L'absence de contrôle juridictionnel signifie qu'il n'y avait pas en l'espèce de garanties effectives contre l'arbitraire et les abus. Partant, il y a eu violation de l'article 8.

Autres articles

La Cour considère que les griefs formulés sur le terrain des articles 6 § 1 et 13 sont absorbés par les griefs formulés sur le terrain de l'article 8 et qu'il n'y a donc pas lieu de les examiner séparément.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Lituanie doit verser à la société requérante 26 577 euros pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.